

ARTICLE XMODALITÉS DE PAIEMENT

1. Sous réserve des lois et règlements en vigueur au Canada et en Mongolie, tous les paiements se rapportant aux échanges commerciaux entre les deux pays s'effectuent à des conditions dont conviendront les personnes parties aux contrats commerciaux qui régissent ces échanges.
2. Aucune des Parties n'impose à des personnes sous sa juridiction d'effectuer des opérations de troc ou des achats de compensation comme condition d'échanges bilatéraux entre le Canada et la Mongolie.

ARTICLE XIDROIT APPLICABLE AUX CONTRATS ET
AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS COMMERCIAUX

1. Aucune des Parties n'empiète sur la liberté des personnes sous sa juridiction de convenir avec les personnes de l'autre Partie des lois qui doivent régir la conclusion et l'exécution des contrats qu'elles passent entre elles.
2. Les personnes du Canada, d'une part, et les personnes de la Mongolie, d'autre part, peuvent convenir de régler par arbitrage les différends découlant de transactions commerciales.
3. De telles personnes, si elles ont un différend lié à une transaction commerciale, peuvent convenir de recourir à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) adopté en 1976.
4. Sans préjudice de leur faculté d'en disposer autrement, les personnes parties à des transactions commerciales peuvent convenir d'un lieu d'arbitrage dans un pays autre que le Canada ou la Mongolie qui adhère à la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958.